



ARRETE AR2026-0786

Nomenclature acte : 6.1

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CARAVANE PUBLICITAIRE- TOUR DE FRANCE 2026

Le Maire de la commune de Publier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R411-8, R412-24, R 417-10, R411-25 et R412-28-1

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2 et L613-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie « signalisation de prescription » et 7^{ème} partie « marques sur chaussée »,

Vu l'arrêté municipal conjoint de Monsieur le Maire de la commune de Publier et de monsieur le Maire de la commune de Marin, N°2009-034 en date du 24 mars 20029, réglementant le franchissement du passage à niveau PN 80,

Considérant la demande formulée par madame Josiane LEI, Maire de la commune d'Évian les Bains dans le cadre de l'organisation du Tour de France 2026, pour la 16^{ème} étape contre la montre qui relie Evian-les-Bains à Thonon-les-Bains le 21 juillet 2026,

Considérant que la caravane publicitaire du Tour de France sera stationnée sur le secteur d'Amphion-les-Bains avant son départ vers Évian-les-Bains, ville de départ du contre-la-montre individuel du 21 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et les stationnements, pour faciliter les conditions d'accès, de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des participants, des organisateurs et du public,

Considérant le courriel en date du jeudi 18 juin de Monsieur Martial REY, directeur adjoint des services techniques, désigné responsable du comité local d'organisation du tour de France par la société ASO, sollicitant l'ouverture des portiques de limitation de hauteur du passage à niveau SNCF et transmettant les horaires de passages des trains sur la période du 21 juillet entre 8h30 et 10h30,

Considérant la demande de monsieur Bertrand CHARRIER, commissaire de course de la société ASO, tendant à l'ouverture temporaire des portiques de limitation de hauteur, afin de permettre le passage des véhicules de la caravane publicitaire dont la hauteur excède 3m et dont le poids total excède 3,5 tonnes,

Considérant l'avis par courriel en date du 6 juillet 2026 de Monsieur Stéphane AGUETTAZ, spécialiste des passages à niveau au sein de l'INFP Alpes SNCF Réseau, indiquant ne formuler aucune objection au passage de la caravane du Tour de France sur le passage à niveau concerné, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité applicables,

Considérant que le territoire national se trouve en Plan Vigipirate niveau « Vigilance renforcée »

ARRETE

Article 1 :

Afin de préserver le bon déroulement de la 16^{ème} étape du Tour de France, la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne et à tout véhicule non autorisés par les organisateurs du tour de France sur les emplacements et voies suivants :

- Rue des Tilleuls, entre l'entrée de la piscine et l'entrée de la salle Olympe, ainsi que sur l'ensemble du parking stabilisé situé rue des Tilleuls, du 20 juillet 2026 à 00h00 au 21 juillet 2026 à 12h00.
- Sur la totalité de l'avenue des Rives du Léman, le 21 juillet 2026 de 6h00 à 12h30.
- Sur la totalité du parking de la Léchère, le 21 juillet 2026 de 6h00 à 12h30.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté conjoint de Monsieur le Maire de la commune de Publier et de Monsieur le Maire de la commune de Marin réglementant la circulation au droit du passage à niveau PN 80, la restriction de circulation applicable aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que l'interdiction de franchissement des portiques limitant la hauteur à 3 mètres sont exceptionnellement et temporairement levées pendant le passage de la caravane publicitaire du Tour de France. Les véhicules n'appartenant pas à la caravane publicitaire du tour de France et ayant un gabarit équivalent ne sont pas autorisés à franchir ce passage PN 80 pendant cette période d'ouverture exceptionnelle.

Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à l'ouverture des portiques de gabarit à compter de 9 h 45 et à assurer leur fermeture immédiatement après le passage du dernier véhicule composant la caravane.

Article 3 :

Seront mis en place par les services municipaux :

- Les barrières Vauban et les barrières BAAVA (barrière anti intrusion) à disposition de l'organisateur pour la cité de l'eau.
- La signalisation pour les déviations intersection rue de la Fiogère/Avenue des Rives du Lemman
- La signalisation pour les stationnements interdit 7 jour avant la manifestation parking piscine et parking stabilisé.

La signalisation et la mise en place des barrières du parking de la Léchère sont à la charge de la commune d'Evian les Bains.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule stationné sur les zones définies à l'article 1, est considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. L'immobilisation et/ou la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Charge d'exécution

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques et M. le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la cheffe de circonscription de Police Nationale du Léman,
- Monsieur le responsable du groupement du Chablais (SDIS)
- Services techniques de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée Abondance
- Madame le Maire de la commune d'Evian-les Bains
- Monsieur Martial REY Directeur adjoint des services techniques de la ville d'Evian les Bains
- L'organisateur du Tour de France A.S.O.

Fait à Publier le 13 juillet 2026

Le Maire

Jacques GRANDCHAMP

Acte notifié le : 16/07/2026



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.